

## AUTORISATION N° DIR/I/2015/124

### PORTANT SUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU HAUT DE LA FALAISE DE LA RIVIÈRE DES REMPARTS À GRAND COUDE (COMMUNE DE SAINT-JOSEPH)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités 2 et 13 de l'annexe 1.1 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Ile de la Réunion Tourisme en date du 25 mai 2015, référencée DIR/AD/2015/123 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 9 septembre 2015 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à la mise en sécurité des constructions situées en pied de rempart et à la reconstitution de la végétation indigène ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour la bonne mise en œuvre de la restauration de la végétation indigène ;

**décide**

#### **Article 1 :**

L'association Ile de la Réunion Tourisme est autorisée à procéder :

- Au reprofilage de la crête de la falaise sur la longueur affectée par les travaux de terrassement réalisés en mars 2015 (rive gauche de la Rivière des Remparts, secteur Grand Coude, altitude 1050 m environ), de manière à obtenir une pente d'environ 1 sur 1 (45°), sur une largeur d'environ 5 m, conformément à sa demande d'autorisation.
- A la plantation d'espèces indigènes sur cette même longueur, dans les conditions définies à l'article 2 de la présente autorisation.
- Au prélèvement de plants ou de semences d'espèces indigènes non protégée dans le cœur du Parc national pour les besoins de la plantation, dans les conditions définies à l'article 2 de la présente autorisation.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de la présente autorisation.

#### **Article 2 :**

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le demandeur procédera à la renaturation de la crête du rempart sur l'ensemble de la longueur impactée par les travaux de terrassement constatés en mars 2015 et sur une largeur minimale de 10 mètres.

- Les plants utilisés pour la renaturation devront être constitués exclusivement d'espèces indigènes non protégées déjà présentes à l'état naturel à proximité du site des travaux.
- Les plants utilisés pour la renaturation du site pourront :
  - soit être prélevés dans le milieu naturel à proximité du site, de préférence en dehors du cœur du Parc national,
  - soit être issus de semences prélevées à proximité du site et mises en culture,
  - soit, en dernier recours, provenir d'une pépinière en veillant à ce que la traçabilité des plants soit assurée.
- En cas de nécessité de prélever des plants ou des semences dans le cœur du Parc national, le demandeur est autorisé à effectuer ces prélèvements, sous le contrôle d'un agent du Parc national, sous réserve que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'avenir de la végétation en place.
- La densité de la plantation devra être en moyenne d'environ 4 plants par mètre-carré.
- Les plantations devront être réalisées dans les règles de l'art et entretenues pendant au minimum 3 années de manière à s'assurer de la bonne reprise de la végétation indigène. L'entretien comprend notamment le remplacement des plants morts et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
- Préalablement à la plantation, le demandeur devra présenter au Parc national, pour validation, un protocole présentant : la liste des espèces plantées, leurs origines, la densité des plants, les modalités de plantation et les modalités de suivi.
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Sud, 02-62-58-02-61) du démarrage des travaux de terrassement et du démarrage des travaux de plantation.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **22 SEP. 2015**

Pour la Directrice, et par délégation,  
Le Directeur adjoint



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : IRT, Office National des Forêts, secteur Sud du Parc national.